



Canadian  
Institute  
of Actuaries

Institut  
canadien  
des actuaires

## Note éducative

**Conseils pour l'année 2005 concernant  
les hypothèses pour les évaluations de  
liquidation et de liquidation  
hypothétique avec date de calcul entre  
le 31 décembre 2004 et  
le 30 décembre 2005**

**ARCHIVÉ**

Document 205020

**Ce document a été archivé le 12 juin 2023**



## **NOTE ÉDUCATIVE**

*Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes en pareilles circonstances demeure la responsabilité du spécialiste.*

### **CONSEILS POUR L'ANNÉE 2005 CONCERNANT LES HYPOTHÈSES POUR LES ÉVALUATIONS DE LIQUIDATION ET DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE AVEC DATE DE CALCUL ENTRE LE 31 DÉCEMBRE 2004 ET LE 30 DÉCEMBRE 2005**

**ARCHIVÉ**

**COMMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS  
DES RÉGIMES DE RETRAITE**

**AVRIL 2005**

© 2005 Institut canadien des actuaires

*Document 205020*

*This publication is available in English*



## NOTE DE SERVICE

**À :** Tous les Fellows, associés, affiliés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires

**DE :** Serge Charbonneau, président  
Commission des rapports financiers des régimes de retraite

**DATE :** Le 6 avril 2005

**OBJET :** **Conseils pour l'année 2005 concernant les hypothèses pour les évaluations de liquidation et de liquidation hypothétique**

La Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) a élaboré les conseils suivants pour l'année 2005 concernant les hypothèses pour les évaluations de liquidation et de liquidation hypothétique.

Conformément au processus officiel d'approbation de documents, ces conseils ont reçu l'approbation de la CRFRR. Ils ont également reçu l'approbation de la Direction des normes de pratique à des fins de diffusion en tant qu'autre document de perfectionnement désigné.

Comme il est précisé à la section 1220 des Normes de pratique, l'actuaire devrait « connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés » et être au courant qu'une « pratique que les notes décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation ».

Prière de faire parvenir les questions à mon adresse sur le répertoire en ligne de l'Institut canadien des actuaires (ICA).

SC

## CONSEILS POUR L'ANNÉE 2005 CONCERNANT LES HYPOTHÈSES POUR LES ÉVALUATIONS DE LIQUIDATION ET DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE AVEC DATE DE CALCUL ENTRE LE 31 DÉCEMBRE 2004 ET LE 30 DÉCEMBRE 2005

Comme il est précisé au paragraphe 3720.01 des Normes de pratique, les hypothèses utilisées lors de l'évaluation de liquidation (et par le fait même, les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité) devraient :

- en ce qui a trait aux droits à prestation dont on prévoit qu'ils seront réglés par l'achat de rentes, tenir compte des taux de primes uniques; et
- en ce qui a trait aux droits à prestation dont on prévoit qu'ils seront réglés au moyen du transfert d'une somme forfaitaire, tenir compte des recommandations relatives aux valeurs capitalisées.

Ce document a été élaboré par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) dans le but de fournir des conseils aux actuaires concernant le choix des hypothèses appropriées pour ces deux méthodes de règlement pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec une date de calcul entre le 31 décembre 2004 et le 30 décembre 2005.

Veillez noter que cette note éducative n'aborde pas la question à savoir pour quel groupe de participants actifs on devrait utiliser une hypothèse d'achat de rente assurée ou une hypothèse de valeur actualisée; cette question dépend des exigences des lois applicables.

### **Prestations dont on prévoit qu'elles seront réglées au moyen du transfert d'une valeur actualisée**

Pour toutes les évaluations, la section 3740.05 des Normes de pratique s'applique. En particulier, pour une évaluation de liquidation hypothétique, ou une évaluation de solvabilité, « l'actuaire devrait présumer que la date de liquidation, la date de calcul et la date de règlement coïncident ». Par conséquent, pour une évaluation dont la date de calcul est le 1<sup>er</sup> février 2005 ou plus tard, le passif de liquidation pour les prestations dont on prévoit qu'elles seront réglées au moyen du transfert d'une valeur actualisée devrait être déterminé conformément à la Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes (la nouvelle Norme de pratique VA). Pour les évaluations dont la date de calcul est avant le 1<sup>er</sup> février 2005, le passif de liquidation pour les prestations dont on prévoit qu'elles seront réglées au moyen du transfert d'une valeur actualisée devrait être déterminé conformément aux Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes enregistrés de retraite (les anciennes Recommandations VA).

Cependant, la section 3740.10 des Normes de pratique stipule que « l'actuaire peut tenir compte dans son évaluation d'événements subséquents à condition que cela ait pour effet d'augmenter la valeur du passif ou de réduire la valeur de l'actif du régime ». Pour la grande majorité des régimes, la valeur actualisée déterminée en vertu de la nouvelle Norme de pratique VA au 31 décembre 2004 est plus élevée que la valeur actualisée déterminée en vertu des anciennes Recommandations VA, fondées sur les rendements des obligations de décembre 2004. Par conséquent, sous réserve des contraintes réglementaires et légales, dans la plupart des situations,

il serait permis de déterminer la valeur actualisée conformément à la nouvelle Norme de pratique VA pour les évaluations dont la date de calcul est avant le 1<sup>er</sup> février 2005.

En dernier lieu, la CRFRR désire attirer l'attention des actuaires sur le fait que pour les participants du Québec, les règlements applicables n'ont pas été mis à jour avant la date du 1<sup>er</sup> février 2005; alors pour une période transitoire relativement courte, les valeurs payables depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 doivent habituellement être déterminées en vertu des anciennes Recommandations VA, bien qu'il soit possible de payer des valeurs conformes à la nouvelle Norme de pratique VA, en fonction des dispositions du régime.

## **Prestations qu'on entend régler par souscription de rentes non indexées**

### ***Données***

La CRFRR a compilé des renseignements provenant de sociétés d'assurance actives dans le marché des rentes collectives en ce qui a trait aux rentes collectives souscrites en 2004. Un examen des données fournies a révélé que 43 rentes collectives ont été souscrites par ces sociétés d'assurance au cours de l'année 2004, et la CRFRR croit que ces données sont représentatives du marché compétitif des rentes collectives. Le total des primes pour les 43 rentes collectives souscrites est approximativement de 286 millions de dollars, couvrant un total de 3 011 vies et reflétant une prime moyenne d'approximativement 95 000 \$ par participant. La quantité de données était considérablement plus importante, en comparaison avec les analyses des années précédentes.

### ***Méthodologie***

Nous avons demandé aux sociétés d'assurance de déterminer le taux d'intérêt annuel effectif sous-jacent de chaque contrat collectif de rentes souscrit, fondé sur la table de mortalité UP94 qui tient compte des distinctions de sexe, y compris l'amélioration de la mortalité projetée en 2015 fondée sur l'échelle AA (UP94@2015). La CRFRR a comparé ces taux d'intérêt aux taux non ajustés de la série CANSIM B113867, la série hebdomadaire des rendements des indices pondérés des obligations du gouvernement du Canada de 10 ans ou plus à échéance. Les taux CANSIM ont été choisis aux dates les plus près des dates réelles de souscription des rentes.

### ***Résultats et conclusions***

Les données ont révélé que l'écart moyen entre le taux d'intérêt sous-jacent pour chaque contrat collectif de rentes souscrit et le taux non ajusté de la série CANSIM B113867 à la même date était de 0,45 %, si chaque rente est pondérée conformément à la prime totale.

En se fondant sur les résultats de ce sondage, la CRFRR observe que le fait de présumer la mortalité conformément à la table de mortalité UP94@2015, de concert avec un taux d'actualisation fixe d'évaluation de solvabilité égal au taux non ajusté de la série CANSIM B113867 plus 0,45 % semble être approprié pour l'évaluation des rentes collectives immédiates non indexées.

Au 29 décembre 2004, le taux CANSIM B113867 était de 4,86 %. Le taux CANSIM B114022 est le taux quotidien équivalent. Au 31 décembre 2004, le taux CANSIM B114022 était de 4,77 %. La CRFRR est d'avis que, en élaborant un taux d'intérêt sous-jacent approprié pour l'évaluation des rentes collectives immédiates non indexées pour les évaluations dont la date de calcul est soit le 31 décembre 2004 ou le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ce taux de 4,77 % serait approprié. Avant d'arrondir, un taux d'intérêt sous-jacent applicable serait déterminé comme étant

$4,77\% + 0,45\% = 5,22\%$ . Par conséquent, les données indiquent qu'une base appropriée pour la plupart des régimes pour évaluer les rentes collectives immédiates non indexées pour les évaluations dont les dates de calcul sont soit le 31 décembre 2004 ou le 1<sup>er</sup> janvier 2005, comprendra un taux d'intérêt de 5,25 % par année, avec une mortalité selon la table UP94@2015.

L'actuaire doit déterminer la pertinence d'arrondir le taux d'intérêt obtenu ci-dessus à un multiple de 25 points de base et, dans ce cas, de la pertinence d'arrondir à la hausse ou à la baisse.

### ***Comparaison avec l'année précédente***

Les données de l'année précédente révèlent un écart moyen du taux d'intérêt très près de zéro, en présumant la mortalité selon la table Group Annuity Mortality de 1983 (GAM83). L'ajustement équivalent au taux d'intérêt pour passer de la table GAM83 à la table UP94@2015 varie en fonction des données démographiques de la population. Cependant, en moyenne, l'ajustement au taux d'intérêt devrait être approximativement 0,45 %. Par conséquent, la CRFRR est d'avis que les données compilées cette année sont cohérentes avec les données compilées l'année dernière.

### ***Distinctions selon la taille***

Comme pour le sondage de l'année dernière, les données indiquent très peu de corrélation entre la prime moyenne par participant ou la prime totale et l'écart entre le taux d'intérêt sous-jacent de chaque rente souscrite et le taux non ajusté de la série CANSIM B113867 à la même date, bien que nous notions que la corrélation avec la prime totale est clairement plus évidente que celle avec la prime moyenne par participant.

### **Prestations dont on prévoit qu'elles seront réglées par l'achat de rentes différées non indexées**

Des 43 rentes collectives comprises dans les données de la CRFRR, 21 comprenaient une fraction de rentes différées. La prime totale associée aux rentes différées était approximativement 26 millions de dollars.

Les données ont révélé que l'écart moyen entre le taux d'intérêt qui sous-tend chaque rente souscrite et le taux non ajusté de CANSIM B113867 à la même date était de 0,20 % si chaque rente est pondérée conformément à la prime totale.

En s'appuyant sur les résultats de ce sondage, la CRFRR observe que présumer de la mortalité selon la table UP94@2015, de concert avec un taux d'actualisation fixe d'évaluation de solvabilité égal au taux non ajusté de CANSIM B113867, plus 0,20 % semble approprié pour l'évaluation des rentes collectives différées non indexées.

La CRFRR note que c'est la première année que des données fiables sont disponibles eu égard aux rentes différées sous-jacentes. En outre, les primes totales de 26 millions de dollars ne représentent pas un échantillon très important. Par conséquent, l'actuaire devrait faire preuve de prudence en mettant ces conseils en œuvre pour des situations particulières.

### **Rentes indexées**

La CRFRR ne dispose d'aucune donnée eu égard à la souscription de rentes dont les prestations sont automatiquement indexées selon l'augmentation d'un indice externe (p. ex. l'Indice des prix à la consommation). Par conséquent, la CRFRR n'est pas en mesure de fournir des conseils

directs sur la base appropriée à utiliser pour évaluer ces rentes. La CRFRR est cependant d'avis qu'on s'attendrait à ce que les actuaires tiennent compte du fait que les rentes indexées seraient probablement supportées par des placements dont les rendements seraient corrélés à l'inflation. Les obligations du gouvernement du Canada à rendement réel représentent l'exemple le plus commun de tels placements. Par conséquent, bien que les rentes non indexées puissent être supportées par des obligations provinciales et/ou des prêts hypothécaires dont le taux de rendement est supérieur aux obligations du gouvernement du Canada, de tels placements pourraient ne pas être disponibles pour les rentes indexées.

### **Régimes de taille importante**

En raison de contraintes liées à la capacité du marché canadien des rentes collectives, il est peu probable que les régimes de taille importante soient en mesure d'obtenir des rentes souscrites par des sociétés d'assurance en cas de liquidation du régime. Bien que la capacité de ce marché des rentes collectives ne soit pas connue avec certitude, la CRFRR est d'avis que les souscriptions excédant approximativement 500 millions de dollars pourraient difficilement être obtenues.

Dans de telles situations, il est difficile de prédire la façon avec laquelle les prestations des participants en droit de recevoir une rente seraient réglées. Cependant, la CRFRR croit que les principes qui sous-tendent la détermination des souscriptions de rentes pour les régimes de plus petite taille continueraient de s'appliquer. En particulier, la philosophie sous-jacente utilisée par les sociétés d'assurance pour la tarification de rentes collectives, soit que des placements ayant des caractéristiques similaires au passif soient utilisés dans le but d'apparier la souscription, devrait s'appliquer.

### **Frais de liquidation**

À moins que l'actuaire ne soit convaincu que les frais associés à la liquidation ne devraient pas être imputés à la caisse de retraite, on s'attend à ce que l'actuaire émette une hypothèse concernant ces frais, et l'hypothèse serait explicite. Les frais comprennent habituellement des postes tels les frais associés à la préparation du rapport actuariel de liquidation, les frais imposés par un organisme de contrôle des régimes de retraite, des frais juridiques, des commissions pour la souscription de rentes, des frais d'administration, des frais de garde des valeurs et des frais de gestion des placements.

### **Assistance fournie par les représentants de sociétés d'assurance**

La CRFRR désire exprimer sa gratitude à Desjardins Sécurité financière, Industrielle Alliance, Standard Life et Sun Life d'avoir fourni des données. Les données étaient beaucoup plus fiables que celles utilisées les années précédentes et se sont avérées très utiles afin de nous aider à formuler ces conseils.

Nota : La CRFRR remercie les membres de la Sous-commission, Stephen Butterfield, Lorne Cohen et Jeff Kissack d'avoir entrepris le sondage sur les rentes et d'avoir rédigé ce document.